

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 17 juin.

THEATRE. — OEUVRE DRAMATIQUE. — PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR. — FERNAND CORTEZ. — M. SPONTINI CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

L'auteur dramatique dont l'œuvre a cessé d'être représentée depuis plusieurs années peut s'opposer à la reprise de son œuvre si cette reprise a lieu sans son concours et qu'il ait été appelé à en surveiller la mise en scène et les répétitions.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Spontini, prend la parole en ces termes :

« Pour que M. Spontini vienne s'opposer à la représentation de son opéra de *Fernand Cortez* et refuser de paraître encore devant ce public de Paris qui a été si bienveillant pour lui, il faut qu'il ait de graves motifs.

« Depuis plusieurs années l'administration de l'Académie Royale de Musique a proscrit les œuvres des anciens maîtres ; M. Spontini a été compris dans la proscription.

« A la Chambre des députés, lorsqu'on discutait la subvention de l'Opéra, on se plaignait de cet abandon des anciens chefs-d'œuvre ; et pour obtenir son budget, l'administration de l'Opéra promit de reprendre un ancien ouvrage.

« Mais elle résolut de remettre l'ouvrage en scène de manière à le faire échouer devant le public. M. Spontini fut la victime choisie. Secrètement et sans le prévenir, on prit le parti de remettre à l'étude *la Vestale* ou bien *Fernand Cortez*. M. Spontini l'apprit par un article du 16 février qui parut dans les *Débats*. Il s'empressa d'écrire immédiatement à M. Michel, l'un des agents des auteurs dramatiques, la lettre que voici :

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre donne lecture d'une lettre du 28 février 1840, dont nous extrayons les passages suivants :

« C'est très probablement une bénévole supposition, un souhait amical jetés à loisir dans le camp des novellistes de Paris que l'annonce que je viens de lire dans la *Gazette d'état de Berlin* et dans les *Débats* du 16 courant que l'administration de l'Académie Royale de Musique ait arrêté de remettre en scène *la Vestale* ! ce dont aucun désir ni souci ne m'ont un seul instant occupé après mon dernier départ de Paris. Si cependant cela était en effet, il n'est pas difficile de deviner le dessein et le but malveillant de quelques meneurs de l'Opéra, qui par leurs procédés hostiles, menaçants et par leurs plumes se sont ouvertement constitués mes ennemis acharnés ! ce que l'auteur de l'article des *Débats* sait encore mieux que moi !

« Aussi, sans perdre un temps inutile à vouloir vous assurer, Monsieur, de la réalité de ce projet, si toutefois il existe, vous voudrez bien dans tous les cas, en votre qualité d'agent dramatique chargé de nos pouvoirs, protester en toute hâte par les moyens de droit, pour moi et en mon nom, contre cette remise de *la Vestale*, comme aussi de mes autres opéras.

« Il me serait assurément aussi flatteur qu'honorable de reparaitre devant cet imposant public de Paris si vivement impressionnable, si intelligent, si spirituel et si juste lorsqu'il est exempt d'influence, et de rentrer dans cette lice, admirable institution de Louis-le-Grand, œuvre sublime des immortels Lulli et Gluck, et où jadis je trouvai un peu de gloire.

« Mais la manière indigne dont on a fait représenter à différentes époques *la Vestale*, *Cortez* et *Olympie* depuis mon éloignement de Paris, l'exécution plus que négligée (bien que les principaux rôles aient été parfois dignement remplis), et la mise en scène indécente, ignoble et détestable de ces opéras avec de vieux costumes en guenilles, des décorations effacées et tombant en lambeaux ! les chœurs n'étant ni étudiés, ni appris, ni chantés et les choristes en très petit nombre, dont M... est le premier chef, sortant à peine et par hasard des coulisses ! Ajoutez à cela des coupures, des retranchemens, des altérations désespérantes pour un compositeur ! la pompe des marches, des cérémonies et des ballets supprimée ou rendue ridicule ! Figurez-vous aussi quelques vieux comparses en haillons, représentant ces formidables légions romaines qui subjuguèrent le monde ! Et le lendemain, voyez-les, et ayez pitié de ces fiers conquérans du Mexique !

« Je passe ici l'exécution de l'excellent orchestre de l'Opéra...

« Combien la voix publique et la presse ne se sont-elles pas élevées, même devant les Chambres et sur les tribunes de 1839, contre ce déplorable massacre lyrico-dramatique et d'autres énormes abus du même genre ! Et néanmoins, lesdits meneurs de l'Opéra n'en crient pas moins audacieusement et sans cesse avec leur flétrissant argument, que les ouvrages classiques sont aujourd'hui sans nul effet ni intérêt, qu'ils sont frappés de mort et qu'il ne faut plus les exhumer au public. Eh ! parbleu ! je le crois bien, de la manière dont ils les ont montrés ! Et voilà justement le nouveau piège que je crois avoir deviné, et ce qui me fait un impérieux devoir de m'opposer, me trouvant absent, à la remise en scène de mes opéras sur le théâtre de l'Académie royale de Musique, à moins que je ne sois officiellement engagé moi-même par l'administration à me rendre à Paris, pour aider de mes conseils créateurs les artistes (la tradition de mes opéras étant perdue), pour assister aux répétitions et contribuer au succès de *la Vestale*, puisque c'est d'elle qu'il s'agit.

« C'est ainsi que l'on pourrait seulement reconnaître si par un heureux retour à la raison, aux bienséances, à la modération et à la justice, le projet de l'administration annoncé dans les *Débats* existe réellement et s'il est sincère. Là est la véritable pierre de touche ! Ce sera cette courte invitation (si elle me vient) qui décèlera la vérité, et, dans ce cas, ensevelissant dans l'oubli les funestes vicissitudes du passé, et n'envisageant plus d'ennemis, je ne reculerais pas au premier signal devant une course de six cents lieues de poste, et en cas contraire je rends bien des grâces à mon illustre ami Berlioz de m'avoir offert le motif, par son annonce des *Débats*, d'en venir à cette opération.

« En attendant, vous voudrez bien, Monsieur, faire signifier incontinent par qui de droit ma protestation à l'administration de l'Opéra contre la remise en question de *la Vestale* et de mes autres opéras, etc. »

« M. Michel et plusieurs amis de M. Spontini se rendirent près de MM. les administrateurs de l'Académie royale de Musique, pour demander que la mise en scène, la répétition de l'ouvrage eussent

lieu en sa présence et avec son concours, et pour que le troisième acte de *Fernand Cortez* fût représenté avec les corrections faites par l'auteur, et tel qu'on le joue actuellement en Allemagne.

« L'Opéra refusa ; alors, à la date du 27 mai dernier, M. Spontini signifia à M. le directeur de l'Opéra qu'il lui faisait défense de jouer l'opéra de *Fernand Cortez*, lui déclarant cependant qu'il consentait à la remise en scène de son ouvrage, si : 1<sup>o</sup> on lui permettait de concourir à la distribution des rôles, de diriger les répétitions et la mise en scène ; 2<sup>o</sup> si les décors et la mise en scène étaient convenables, comme à la première représentation ; et si enfin les corrections qu'il avait faites au troisième acte étaient acceptées. Il réitérait dans cet acte extra-judiciaire l'offre de se rendre immédiatement à Paris.

« M. le directeur de l'Académie royale de Musique persiste dans son refus, fait répéter *Fernand Cortez*, et hier seulement fait afficher l'ouvrage pour aujourd'hui.

« Reprendre un ouvrage de cette importance sans avertissement réitéré donné au public, le reprendre à un moment où le public s'éloigne des spectacles, refuser le concours, les conseils de l'auteur, éviter sa surveillance et ses regards, et vouloir jouer cet ouvrage peu de jours avant celui où la salle de l'Opéra va être close pour réparations, c'était déclarer que le parti était pris de compromettre la réputation de l'auteur.

« M. Spontini se pourvut en référé, non pas pour demander que sa pièce ne fût pas jouée, mais pour obtenir un sursis à sa représentation jusqu'à son arrivée à Paris.

« Le juge du référé répondit que l'ouvrage n'étant pas encore affiché, et la représentation étant encore incertaine, il n'avait au provisoire aucune mesure conservatoire à ordonner. Alors M. Spontini prit la résolution d'user rigoureusement de son droit, celui de s'opposer à la représentation. Il sollicita et il obtint de M. le président de ce Tribunal une indication à ce jour, et il vint invoquer l'article 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791, qui porte :

« Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel, et par écrit, des auteurs. »

« Ce consentement doit être obtenu chaque jour ; autrement les auteurs seraient à la discrétion des directeurs de spectacles.

« Il faut que l'auteur donne son consentement par écrit, pour être maître de la distribution des rôles et de la mise en scène, et être garanti contre le mauvais vouloir des acteurs, des directeurs, et surtout rester maître de l'appréciation des circonstances, et de cette mobilité de goût dans le public, qui font qu'un ouvrage applaudi à une époque peut ne plus l'être à une autre époque. Otez à l'auteur le droit de retirer sa pièce chaque jour, c'est le livrer à toutes les intrigues, à toutes les cabales. Mais, dans l'espèce, il s'agit de la reprise d'une pièce jouée en 1810, et dont les représentations ont été suspendues pendant six ans. Quand un ouvrage revient à la scène, il court toutes les chances et tous les hasards auxquels il était exposé lors de la première représentation. Les acteurs peuvent ne plus présenter à l'auteur le même appui : le goût du public peut avoir changé ; la critique a souvent éclairé l'auteur qui, suivant le précepte du maître, *a poli et repoli* son ouvrage ; l'auteur a souvent un grand intérêt à ne souffrir la représentation de son œuvre que corrigée et amendée.

« Enfin, après une longue suspension, les traditions sont perdues ; il faut que l'auteur les recueille et les transmette au directeur, aux acteurs, avant de permettre que son ouvrage soit joué. Son consentement nouveau, formel et écrit est donc indispensable.

« On objecte les réglemens de l'Opéra contenus en une ordonnance royale de 1815 non insérée au *Bulletin des Lois*. Est-ce qu'une ordonnance a pu abroger la loi de 1791, et enlever aux auteurs leur charte ? Mais ces réglemens reconnaissent le droit qu'a l'auteur de retirer son ouvrage !

« En effet, l'article 14 du règlement dit : « Que quand la mise en scène d'une pièce sera arrêtée, l'auteur ne pourra qu'après un an la porter à un autre théâtre. » Donc quand une pièce n'est pas encore représentée, l'auteur peut la reprendre ; mais il ne peut qu'après un an la faire jouer ailleurs.

« Le dernier paragraphe de même article du règlement décide : « Que quant la pièce est représentée, l'auteur ne peut la retirer qu'à la vingtième représentation, en indemnisant l'administration des frais de mise en scène. »

« Or, *Fernand Cortez* a été représenté plus de vingt fois ; il a été retiré du répertoire, et si l'on veut appliquer le règlement, M. Spontini serait dans le premier cas de l'article 14, c'est-à-dire que la mise en scène de *Fernand Cortez* est seulement arrêtée, et par conséquent que l'auteur peut retirer son œuvre, sauf à lui à ne la faire représenter sur un autre théâtre qu'après un délai d'un an. Mais *Fernand Cortez* a été à l'Opéra en 1810, avant le règlement de 1817, qui ne pourrait avoir un effet rétroactif. On citera sans doute l'ordonnance royale qui accorde aux compositeurs qui travaillent pour l'Opéra une pension de 1,000 francs, quand ils ont produit trois ouvrages. En quoi cet encouragement donné aux auteurs par la munificence du pays peut-il modifier leurs droits ?

« Enfin, l'auteur des paroles ne s'oppose pas à la représentation. Aussi M. Spontini ne prétend pas empêcher MM. les directeurs de l'Opéra de faire réciter le poème par leurs artistes ; mais il ne veut pas qu'on joue sa partition. M. Spontini respecte le droit de l'auteur du poème, et l'auteur du poème doit respecter celui de M. Spontini.

« Tels sont les motifs de la résistance de M. Spontini ; il vient demander l'appui qui n'est jamais refusé au bon droit, et il attend avec confiance la décision du Tribunal.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, s'exprime ainsi :

« Je ne viens pas contester aux auteurs leurs droits de propriété sur leurs ouvrages, et je m'empresse de reconnaître qu'un théâtre

ne peut, sous aucun prétexte, s'emparer de l'œuvre d'un poète ou d'un musicien sans son consentement formel ; mais lorsque ce consentement est donné, lorsqu'il a été libre, qu'il est intervenu entre l'administration du théâtre et l'auteur une convention par laquelle l'auteur s'est engagé à livrer sa pièce et le théâtre à la jouer, l'auteur peut-il du jour au lendemain, selon son caprice ou sa mauvaise humeur, retirer sa pièce ? Assurément non ; il existe alors entre l'auteur et le directeur un lien de droit qui oblige réciproquement les parties contractantes. Si, ce qui est incontestable, l'auteur a le droit de faire jouer sa pièce, le directeur par la même raison a le droit de la jouer, et comment pourrait-il en être autrement ? Ce n'est pas une petite affaire, Messieurs, que de monter un opéra. L'administration aura fait des frais considérables de décors, de costumes, elle paiera des acteurs, des choristes, des figurans, et lorsque la pièce jouira de la faveur du public, lorsque le directeur sera en voie de recouvrer ses frais et avances, l'auteur pourrait retirer sa pièce du jour au lendemain, cela est impossible.

« Il ne s'agit ici ni d'une première représentation, ni même d'une reprise, l'opéra de *Fernand Cortez* est au courant du répertoire, il n'en a jamais été retiré, l'Académie royale de Musique peut le jouer quand bon lui semblera, sans que M. Spontini ait le droit de s'en plaindre, et comment comprendre la prétention de mon adversaire, qui voudrait nous contraindre à demander chaque matin à un auteur la permission écrite de jouer son ouvrage le soir !

M<sup>e</sup> Durmont donne lecture au Tribunal des réglemens spéciaux qui règlent les rapports des auteurs et de l'administration de l'Opéra. Ces réglemens sont imposés par des ordonnances royales, et les auteurs qui donnent leurs ouvrages au théâtre se soumettent nécessairement aux exigences de ces réglemens. Ainsi la distribution des rôles et des pas dans les nouveaux opéras est faite par l'auteur si mieux il n'aime s'en entendre avec le directeur ; mais, après la dixième représentation, le directeur peut distribuer des rôles à d'autres artistes. Il résulte de cette disposition que le prétexte mis en avant par M. Spontini n'est pas admissible et que le directeur a été dans son droit en faisant une nouvelle distribution des rôles, puisque *Fernand Cortez* a déjà été joué un très grand nombre de fois.

« D'après les mêmes réglemens, continue M<sup>e</sup> Durmont, l'auteur peut retirer son œuvre après la vingtième représentation ; mais à la charge de rembourser au directeur tous les frais de mise en scène. Que M. Spontini nous fasse cette offre, nous serons bientôt d'accord, car nous l'accepterons.

« L'Opéra ne peut monter plus de deux ou trois pièces par an ; ces pièces entraînent, comme je l'ai dit, des dépenses considérables, et si Meyer-Berr et Rossini, par exemple, élevaient la prétention que M. Spontini soulève aujourd'hui, il n'y aurait plus d'Opéra possible.

« Les auteurs qui travaillent pour l'Opéra sont dans des conditions autres que ceux qui travaillent pour les autres théâtres ; lorsqu'ils ont donné trois grands opéras, ils jouissent d'une pension de 1,000 francs, qui est augmentée de 500 francs pour chaque pièce au-dessus de ce nombre ; s'ils jouissent d'un pareil avantage, il faut apparemment que le théâtre à son tour puisse jouir de leurs ouvrages et en tirer parti. M. Spontini n'a pas encore la pension, mais il peut l'obtenir, deux de ses opéras sont restés au répertoire : *la Vestale* et *Fernand Cortez*. Un troisième, *Olympie*, a éprouvé une chute complète. C'est un malheur, mais M. Spontini peut se relever de cette chute, et il jouirait à l'Opéra d'une pension de 1000 fr. et pourrait retirer ses pièces du répertoire, cela n'est pas logique.

« Examinons maintenant la cause au point de vue de M. Spontini, il est musicien mais il n'est pas poète, il n'est pas le seul auteur de *Fernand Cortez* ; M. Jouy, auteur du poème, a bien aussi quelques droits dans la propriété. Eh bien, M. Jouy ne s'oppose pas à ce qu'on joue *Fernand Cortez*, il le demande et il a fait tenir une loge pour ce soir. Si de pareilles dissidences se rencontrent encore entre les différens auteurs, serons-nous réduits à donner un jour la musique d'un opéra sans les paroles, et un autre jour les paroles sans la musique ; tout cela devient absurde.

« M. Spontini craint que son ouvrage ne soit pas représenté dignement, qu'il ne soit sacrifié : est-ce qu'on l'a monté méchamment, et dans l'intention de nuire à la réputation de M. Spontini ? Assurément non ; et que M. Spontini se rassure : les Chambres qui ont accordé la subvention à l'Opéra, le gouvernement qui la paie, ont désiré qu'on remontât quelques opéras de l'ancien répertoire ; on a choisi *Fernand Cortez*, parce que c'est l'un de ceux qui ont obtenu le plus de succès, et qu'avant tout le directeur ne monte pas les pièces pour le plaisir de les voir tomber. Les décorations ont été refaites par Cicéri. Les costumes sont entièrement refaits à neuf. Il y a quatre rôles principaux dans la pièce ; en l'absence de Duprez on a donné le rôle de Fernand à Massol, acteur plein de talent, dont le nom fait recette et qui partage avec Wartel les rôles de Duprez ; le rôle de Montezuma est donné à Derivis, celui de Telasco est confié à Ferdinand Prevost, qui remplace Dabadie, qui jouait le rôle il y a dix ans. M. Spontini se plaindra-t-il de ce changement ? Enfin le rôle d'Amazilla, créé par M<sup>me</sup> Damoreau, sera joué par M<sup>lle</sup> Nau.

« M. Spontini peut-il dire ensuite : « Je ne suis pas content du troisième acte, j'ai fait des changemens dans la partition, et je veux que mon opéra soit joué avec ces changemens ? mais ce n'est pas du jour au lendemain et lorsque le spectacle est affiché qu'on peut faire une semblable proposition. »

M<sup>e</sup> Durmont, en se résumant, conclut à ce que M. Spontini soit déclaré non recevable dans sa demande.

Après les répliques de M<sup>es</sup> Lefebvre et Durmont, le Tribunal s'est retiré dans la Chambre du conseil et a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que le droit de propriété des auteurs a été consacré par les

lois des 15, 19 janvier, 19 juillet, 6 août 1791, et 19 juillet 1795; que ces lois ne sont pas abrogées et restent encore aujourd'hui la matière;

» Attendu que les rapports entre les auteurs et les administrations théâtrales sont en outre soumis, soit à des conditions particulières, soit à toutes les suites de l'équité, l'usage ou la loi donnent à ces engagements;

» Attendu que l'administration de l'Opéra ne présente aucun contrat particulier entre elle et Spontini; que le règlement qu'elle invoque est postérieur à la première représentation de *Fernand Cortez*; que la décision à intervenir doit, en conséquence, s'établir sur les faits, la loi, l'usage et l'équité;

» Attendu qu'il est justifié aux débats que la pièce de *Fernand Cortez* n'a pas été représentée depuis environ six années; que si le directeur de l'Opéra s'est cru fondé à suspendre les représentations de cet ouvrage pendant un temps aussi long, il ne serait pas juste de refuser à l'auteur le droit d'intervenir à la reprise de son œuvre, pour en soigner les répétitions et la mise en scène;

» Attendu que dès le 27 mai dernier Spontini a protesté contre la reprise des représentations de son opéra, avant qu'il ait pu assister aux répétitions de cet ouvrage, pour lequel il a offert son concours;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Vu les offres faites par Spontini de diriger les répétitions de la reprise de cet opéra, et à charge par lui de réaliser lesdites offres dans le délai de trois mois, du jour où il en sera requis;

» Fait défense à la direction de l'Opéra de représenter l'opéra de *Fernand Cortez* sans que Spontini en ait dirigé les études, sous peine de 6,000 francs de dommages-intérêts au profit de Spontini pour chaque représentation;

» Ordonne l'exécution provisoire sur minute;

» Condamne l'administration de l'Opéra aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre des appels correctionn.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vilneau. — Audiences des 8 et 11 juin. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 12 mars.)

DELIT DE PRÊTRE. — VOIE DE FAIT. — INJURES PUBLIQUES. — RECOURS AU CONSEIL-D'ÉTAT.

Avant de poursuivre un prêtre pour un fait perpétré dans l'exercice de ses fonctions, il est nécessaire de recourir au Conseil-d'Etat pour faire décider s'il y a lieu à poursuivre.

Cette question, longtemps indécise, vient enfin d'être tranchée par la Cour royale d'Orléans. M. l'abbé Guille et M. l'abbé Vée, cités en police correctionnelle pour avoir à répondre à une inculpation de voies de fait et injures commises par eux au milieu d'une cérémonie religieuse, opposèrent la nécessité d'un recours préalable au Conseil-d'Etat.

Le 22 août 1838, intervint jugement du Tribunal de Clamecy qui repoussa l'exception.

Appel. Le 19 novembre suivant, jugement du Tribunal de Nevers qui infirme en ce qui concerne M. Guille, mais confirme relativement à M. Vée, qui, lors du fait reproché, n'était point dans l'exercice de ses fonctions.

Double pourvoi du ministère public et de M. l'abbé Vée. Cassation pour vice de forme. Renvoi devant la Cour de Bourges, qui repousse l'exception en ce qui touche M. Guille et en ce qui touche M. Vée, et confirme le jugement du Tribunal de Clamecy. Nouveau pourvoi. Devant la Cour de cassation eurent lieu d'importants débats. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanvin, et contrairement aux conclusions de M. Hello, la Cour rendit, le 12 mars 1840, un arrêt remarquable où elle pose en principe que tout procédé soit poursuivi par voie d'action publique à la requête du procureur du Roi. En conséquence, elle casse en ce qui concerne M. l'abbé Guille, et quant à M. Vée, attendu qu'il n'était point dans l'exercice de ses fonctions, elle rejette le pourvoi.

Devant la Cour royale d'Orléans, saisie par suite du renvoi, M<sup>e</sup> Henri Pellault, avocat de Clamecy, défenseur de M. l'abbé Guille, a reproduit avec force les considérations politiques et morales qui s'opposent à ce que l'on dépouille le clergé de la protection politique que la loi de l'an X lui a conservée.

M. l'avocat-général Lemolh-Phalargy n'a point cru devoir soutenir le système de M. Hello, il s'est rangé à l'opinion de la défense; la Cour, après avoir mis en délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« En droit,

» Considérant que l'article 6 de la loi du 18 germinal an X dispose qu'il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques;

» Considérant que la nécessité de ce recours a été établie en vue non seulement de prémunir l'Etat contre les empiétements du clergé, mais encore d'accorder aux ministres des cultes une garantie contre les attaques auxquelles leurs fonctions pourraient les exposer;

» Que ce système de protection est écrit dans la loi même et découle de son esprit;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 7, il y aura pareillement recours au Conseil-d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres;

» Qu'on ne saurait aussi méconnaître que les personnes ecclésiastiques sont investies d'une juridiction morale qui leur donne droit de conseil et de blâme sur tous les sectateurs de leur culte; qu'ils reçoivent, et par leur institution canonique légalement reconnue et par leur serment aux lois de l'Etat, une autorisation en quelque sorte gouvernementale pour l'enseignement de la doctrine, pour l'observance des préceptes de la religion; qu'ainsi l'accomplissement de cette mission religieuse et légale tout à la fois suppose nécessairement une liberté d'action, l'exercice d'un pouvoir que doit protéger l'Etat, dont les prêtres peuvent être considérés comme les auxiliaires et les agens moraux;

» Considérant que cette garantie, qui est l'équivalent de celle accordée par la Constitution du 22 frimaire an VIII aux fonctionnaires de l'ordre administratif, serait pour ainsi dire illusoire, s'il était permis aux Tribunaux correctionnels de se saisir de la connaissance des délits reprochés aux ministres des cultes; qu'en effet la qualification des faits varierait perpétuellement suivant les influences locales de l'esprit religieux, ou le degré de lumières de chaque juridiction; qu'une sorte de confusion s'introduirait ainsi dans la jurisprudence, et que l'unité de doctrine à laquelle le législateur tend à ramener tous les esprits serait méconnue et brisée;

» Que c'est pour obvier à ces écarts d'interprétation que l'examen préalable des faits, c'est-à-dire le soin de démêler le caractère de l'abus ou excès de pouvoir ecclésiastique et la nature d'un délit de droit commun, a été confié au premier corps politique et judiciaire de l'Etat, qui termine l'affaire dans la forme administrative, ou, selon l'exigence des cas, la renvoie aux autorités compétentes;

» Que dénier au Conseil-d'Etat ce droit d'examen et d'appréciation dans tous les cas, et prétendre qu'il ne lui a été donné que pour le cas où l'abus aurait été d'abord mal qualifié, ce serait enlever à l'article 8 le sens raisonnable que ses termes comportent, ou en réduire la portée et l'application à des exceptions rares pour lesquelles la loi ne statue pas ordinairement;

» Considérant enfin que l'article 6 précité, en définissant tous les cas

d'abus, tant contre l'ordre public que contre l'intérêt privé, a embrassé par la généralité de ses expressions tous les actes ou tous les faits quelconques du prêtre commis dans l'exercice de ses fonctions; que ces mots « toute entreprise ou tout procédé qui peut compromettre l'honneur des citoyens ou dégénérer contre eux en oppression ou en injure, etc. » se présentent, par leur signification comme par leur esprit, à toutes les prévisions légales en matière de délit; que si cette définition, dans la seconde partie de l'article, manque de cette précision du langage du droit criminel qui déjà se faisait remarquer dans le Code du 5 brumaire an IV, c'est que le législateur a senti la nécessité d'atteindre, par une rédaction large et compréhensive, toutes les infractions qui peuvent résulter du double contact religieux et civil du prêtre avec les citoyens;

» En fait,

» Considérant que l'abbé Guille était revêtu de ses habits sacerdotaux et assistait, comme prêtre, aux cérémonies religieuses de l'inhumation de la dame Vée, au moment où il se serait livré envers l'adjoint au maire de la commune d'Entrains aux violences et aux outrages dénoncés dans la plainte;

» Que ces faits, ainsi commis dans l'exercice du culte, rentrent évidemment sous l'application de l'article 6, ci-dessus relaté, puisque, en les supposant constants, ils auraient dégénéré, contre le fonctionnaire municipal, en oppression et en injures, et auraient donné lieu à un scandale public;

» Qu'ils ne pouvaient donc être déferés à la juridiction correctionnelle qu'après le recours préalable au Conseil-d'Etat et le renvoi de ce Conseil à l'autorité compétente;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par l'abbé Guille du jugement...;

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

» Emendant... se déclare quant à présent incompétente, etc. »

## ATTENTAT SUR LA REINE D'ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Londres, 15 juin.

« Il paraît certain que l'intention du gouvernement n'est point de traduire Edward Oxford devant une commission spéciale, mais de le faire juger à une session ordinaire, après les assises actuelles de la Cour criminelle centrale. Ces assises ont commencé aujourd'hui, et le rôle ne comprend pas moins de trois cents affaires.

» On a dit par erreur qu'un délai de quatorze jours serait accordé à l'accusé après la notification de la liste des témoins et de l'acte d'indictement ou d'accusation. Ces formalités compliquées, à l'observation rigoureuse desquelles John Frost et les autres charlistes de Newport ont dernièrement dû la conservation de leur vie, ont été abrogées dans le cas d'attentat contre la personne du souverain par un acte du parlement de l'année 1800, quarantième année du règne de Georges III, immédiatement après la criminelle tentative de Hadfield. Cet individu, qui avait tiré du parterre de l'Opéra un coup de pistolet sur Georges III sans l'atteindre, a été jugé peu de jours après et déclaré *lunatique*. On l'a enfermé, pour toute punition, dans une maison de fous, où il est mort.

» Voici la traduction littérale de la loi qui fut portée à ce sujet :

« Attendu qu'il importe dans les causes de haute trahison ayant pour objet d'effectuer ou d'imaginer la mort du roi et la non révélation d'un tel attentat, et lorsque le but manifeste desdits actes de haute trahison allégués dans l'indictment seront l'assassinat ou le meurtre du roi, ou toute tentative directe contre sa vie, ou toute tentative directe contre sa personne qui mettrait sa vie en danger ou pourrait lui faire subir une souffrance corporelle, les formes de jugemens pour de semblables crimes ne soient pas différentes de celles qui sont suivies dans les procès ordinaires pour meurtre ou pour avoir fait malicieusement usage d'une arme à feu;

» Il est ordonné par sa très excellente majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des membres des communes assemblés dans la présente session du Parlement, et par leur autorité que dans toutes les causes de haute trahison consistant à avoir effectué ou imaginé la mort du roi ou dans la non révélation d'un tel crime, lorsque le but manifeste desdits actes de haute trahison tels qu'ils seront allégués dans l'indictment auront été l'assassinat ou le meurtre du roi, ou une tentative directe contre sa vie ou une tentative directe contre sa personne tendant à mettre sa vie en danger ou à lui faire subir une souffrance corporelle, la personne ou les personnes accusées d'un tel crime seront et pourront être poursuivies, mises en accusation, jugées et condamnées de la même manière et selon les mêmes formes et ordre de procédure, sous tous les rapports et d'après la même nature de preuves et témoignages que si lesdites personne ou personnes étaient inculpées pour meurtre;

» Aucune des dispositions contenues dans les différentes lois de la septième année du règne de Guillaume III et de la septième année du règne de la reine Anne respectivement, touchant les procès pour haute trahison et non révélation de trahison respectivement ne s'appliquera aux mises en accusation pour haute trahison consistant à avoir effectué et imaginé la mort du roi ou dans la non révélation d'un tel acte de trahison allégué dans l'indictment comme il vient d'être dit;

» Néanmoins, en cas de conviction sur ledit indictment, le jugement sera rendu, et l'exécution aura lieu comme dans les autres cas de haute trahison, nonobstant tous lois, statuts ou usage à ce contraires. »

Le châtiment prononcé par les anciennes lois auxquelles se réfère la loi de 1800, consiste à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'exécuteur ouvre ensuite le corps du supplicié, en arrache le cœur et le foie, et frotte les joues du mort avec ces viscères sanglants. Le cadavre est enfin décapité et placé tout palpitant dans un cercueil apporté préalablement sur l'échafaud.

Tel est le supplice qui a été infligé il y a une vingtaine d'années à Thistlewood et à ses complices, qui avaient comploté, non point la mort de Georges III ni du prince régent, mais l'assassinat des quatorze ministres. Lorsque les exécuteurs, après avoir frotté les joues des suppliciés avec leur foie et leur cœur, se mirent en devoir de leur couper la tête, l'indignation de la populace fut à son comble. On cria de toutes parts : *Oh ! shame !* (oh ! honte !) Peu s'en fallut qu'il n'y eût une émeute pour sauver d'un pareil affront les restes insensibles d'hommes pour lesquels on n'avait montré jusqu'à aucune sympathie.

Le chef du cabinet d'alors était le fameux lord Castlereagh. La conjuration, que l'on prétendait se rattacher à l'assassinat commis à Paris sur la personne du duc de Berri le 13 février 1820, avait éclaté dix jours après le 23 février.

Thistlewood et ses compagnons, dénoncés, dit-on, par un agent provocateur, avaient été surpris dans un conciliabule. Thistlewood s'échappa après avoir frappé mortellement d'un coup de sabre l'un des constables; mais il fut arrêté quelques heures après dans une maison où il dormait paisiblement.

Après une instruction de deux mois, les débats publics durèrent six audiences. Onze accusés furent condamnés à la peine capitale, six obtinrent des commutations de peine; cinq seulement furent exécutés.

Marguerite Nicholson, qui, quelques années avant Hadfield, avait aussi attenté à la vie de Georges III, en essayant de le frapper d'un poignard pendant qu'elle lui présentait une pétition, avait été jugée avec toutes les lenteurs de l'ancienne procédure, a été aussi déclarée folle. Le jury anglais semblait avoir adopté pour maxime que l'attentat contre la personne d'un prince aussi bon et aussi inoffensif était par lui-même un acte de folie.

Quant à Edward Oxford, il ne sera, suivant toute apparence, jugé qu'au mois de juillet. Il est probable qu'il y aura un supplément d'instruction et un nouvel interrogatoire après lequel l'acte de mise en jugement sera décerné.

Voici la déposition qui a été faite devant le conseil de cabinet, le 11 de ce mois, par mistress Packman, cette vieille mercière dans la maison de laquelle logeait l'inculpé :

« J'étais tranquille chez moi lorsqu'un particulier frappa à ma porte et demanda le jeune Oxford. Je crus que c'était un monsieur dont la sœur m'avait parlé comme devant lui procurer de l'ouvrage. « Entrez, Monsieur, lui dis-je, et donnez-vous la peine de vous asseoir. » Au même instant parut un autre individu, que j'ai su depuis être, comme le premier, un inspecteur de police. Il me dit de n'avoir pas peur, mais qu'Oxford était arrêté pour avoir tiré un coup de pistolet à un homme avec qui il avait eu une dispute. Ma sœur arriva, et dit à ces messieurs que je n'avais avec Oxford aucun lien de parenté. « Tant mieux ! » répondirent-ils, car il a fait un bien mauvais coup; il a voulu tuer la reine. — Ah ! mon Dieu ! m'écriai-je; et je restai toute saisie. J'envoyai chercher Suzanne, la sœur d'Oxford, dont le mari travaille dans le voisinage, à une manufacture de *soda-water*.

» Les officiers de police ont fait leurs perquisitions. Il y avait dans un coin une malle fermée à clé; ils l'ouvrirent à l'aide d'un ciseau et d'un marteau. Dans cette malle étaient un sabre de théâtre et son fourreau, un moule à balles, quelques papiers et un portefeuille rouge contenant un *memorandum*. Ces Messieurs ont paru lire avec beaucoup de curiosité de grands papiers intitulés, à ce que je crois : *Règles ou Règlement*, mais ils n'ont voulu nous laisser rien voir. Ils m'ont quittée après m'avoir beaucoup questionnée sur les personnes qui venaient voir Oxford. »

D'autres informations ont appris que Oxford a acheté ses pistolets le 4 mai, trois jours après avoir perdu sa place de garçon de gargote au *Hog in the pond*. Il les a payés 2 guinées. Il a acheté de la poudre chez un marchand d'huile; il avait aussi demandé des capsules, bien que ses pistolets fussent à pierre.

On n'a pu encore savoir comment il s'est procuré le sabre et le crêpe noir, recommandés par les statuts de la *Jeune-Angleterre*.

Samedi matin entre dix et onze heures, la veuve Oxford, accompagnée de son frère M. Marklew, propriétaire de la taverne du *Vaisseau*, et de sa fille mistress Peck, et de M. Humphreys, avocat chargé de la défense de l'inculpé, s'est présentée à la prison de Newgate. Après beaucoup de pourparlers, le gouverneur n'a voulu admettre que la mère, et celle-ci n'a pu parler à son fils qu'à travers les barreaux du parloir.

L'entrevue a été fort touchante, les personnes qui en ont été témoins ont, avec beaucoup de convenance, refusé d'en communiquer les détails. On a entendu la mère dire à sa fille au sortir de la prison : « L'affaire est plus grave que vous ne le pensiez. »

Ces femmes étant de retour chez mistress Packman, celle-ci a remis à la veuve Oxford une lettre qu'elle venait de recevoir par la poste à son adresse, et contenant une bank-note. Aux nombreuses questions de mistress Packman la mère a répondu par le refus formel de s'expliquer. Son silence a beaucoup offensé la mercière à qui elle a coutume de ne rien cacher.

Il résulte d'autres rapports que la discrétion de la veuve Oxford était fort naturelle, car son fils s'est obstiné à ne lui rien dire.

Mistress Phelps dit à qui veut l'entendre qu'il y a quelque chose là-dessous, et que son frère ne peut avoir commis spontanément une pareille action. Il était naturellement indolent et restait souvent couché jusqu'à dix ou onze heures du matin et même jusqu'à midi; il sortait rarement avant trois heures et rentrait à huit, neuf ou dix heures du soir; il n'est allé qu'une seule fois au spectacle depuis qu'il a quitté sa place. Les personnes de la maison de mistress Packman persistent à dire qu'il n'a reçu ni lettre ni visite, et démentent toutes les allégations contraires. Il se conduisait parfois envers sa sœur d'une façon fort brutale. Un jour à diner, n'étant pas servi assez vite à son gré, il lui arracha le plat des mains et répandit tout à terre. Le samedi qui a précédé l'événement du 10, ayant une discussion avec sa sœur, il a pris sur la table une écriture qu'il lui a jetée à la tête, mais qui heureusement ne l'a pas atteinte. Il avait une idée exagérée de son importance personnelle; n'adressait jamais la parole aux gens de la maison qu'il jugeait d'une situation trop inférieure par rapport à lui, et s'habillait avec le plus de recherche possible. Il paraissait fort inquiet en voyant diminuer chaque jour l'argent qu'il avait reçu pour un mois de ses gages. Il n'avait plus en effet qu'une demi-couronne (environ 3 francs) lors de son arrestation. Le lundi, 9 juin, il paraissait tourmenté pour le paiement du mois de son loyer échéant le 15.

Pendant qu'il était valet d'auberge il a montré de fréquentes hallucinations. Lorsqu'il n'avait point d'ouvrage il paraissait plongé dans de profondes méditations, puis, sans aucune cause apparente il versait tout à coup des larmes, et se couvrait la figure de ses mains. Si on lui demandait ce qu'il avait, il se relevait en éclatant de rire et retournait à son travail. D'autres fois il riait tout seul à gorge déployée. On l'a vu rester enfermé dans sa chambre pendant une semaine entière, et n'en point sortir pour prendre ses repas : il avait apparemment quelques provisions. Quand il n'avait rien à faire il lisait des livres loués à un cabinet de lecture, et par préférence ceux qui contenaient des relations de voyages nautiques. Il a dit plusieurs fois à sa sœur qu'il voulait s'embarquer, et que c'était pour cela qu'il avait acheté des pistolets.

Il résulte aussi des renseignements que je me suis procurés que la mère de l'accusé était fille de M. Marklew, l'un des principaux aubergistes de Birmingham, à l'enseigne de l'*Espérance et de l'Ancre*, dans Cardine-Street. Elle était d'une beauté remarquable. Parmi les nombreux soupirans qui aspiraient à sa main, un mulâtre, Georges Oxford, obtint la préférence. Ce mulâtre était fabricant d'orfèvrerie et de joaillerie. Lui et son associé gagnaient 40 à 50 livres sterling par semaine; ils avaient un cheval et un cabriolet, et vivaient si confortablement qu'après sa mort la veuve est restée avec peu de ressources. Oxford le père était un homme fort original; il s'emportait fréquemment par jalousie plus ou moins fondée contre sa femme, mais jamais il n'a fait de mal à personne.

La veuve Oxford, qui s'était établie à Londres, paraît avoir eu peu de succès dans les établissemens qu'elle y a formés; et Edouard Oxford, qui se sentait né pour une condition meilleure, était humilié de se voir réduit à la profession de garçon de cabaret.

## CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUIN.

— L'association entre un père et l'un de ses enfants ne doit-elle pas être constatée par un acte authentique pour dispenser ce dernier du rapport à la succession du père des bénéficiaires de l'association, ou suffit-il que l'acte soit fait sous signature privée, pourvu qu'il soit enregistré et publié? (Article 854 du Code civil.)

Une association de cette espèce peut-elle se continuer valablement, et avec les effets de l'article 854 du Code civil, sans convention nouvelle, après le terme de sa durée ?

Ces deux questions sont graves, et la seconde dépend évidemment de la solution de la première. S'il était décidé, en effet, qu'une association entre un père et l'un de ses enfants doit nécessairement être constatée par un acte authentique pour avoir l'effet que lui accorde l'article 854 du Code civil (la dispense du rapport), il serait jugé par là même et à plus forte raison que la continuation de cette même société doit être nulle lorsque, non-seulement elle n'a pas été convenue par acte authentique, mais n'a pas même été arrêtée par un acte sous seing privé.

Vainement, sur la première question, opposerait-on l'article 39 du Code de commerce qui permet de rédiger les actes de société, en nom collectif, sous signature privée. Ce serait soutenir que cet article a modifié l'article 854 du Code civil, lorsqu'au contraire nous croyons qu'on doit dire que l'article 854 fait exception à la règle générale posée dans l'article 39. S'il en est ainsi, il faut se décider pour la nécessité de l'acte authentique, soit pour la fondation de la société entre un père et l'un de ses enfants, soit pour la continuation de cette société. C'est au surplus ce qu'a préjugé la Chambre des requêtes en admettant, sur la plaidoirie de M. Chevalier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, le pourvoi de la veuve Rives contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui avait dispensé le frère de cette dame de rapporter à la masse de la succession du père commun les bénéfices d'une société qui n'avait été convenue que par acte sous seing privé et qui, après l'expiration du temps fixé pour sa durée, avait été continuée de fait et sans nouvelle convention écrite.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné les lettres patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre François-Thermidor Boulanger, fusilier au 28<sup>e</sup> régiment de ligne, pour voies de fait envers son supérieur, en celle de cinq ans de bûlet.

— M. Théry, ancien greffier d'audience à la Cour royale de Paris, et ancien juge à Libourne, nommé juge d'instruction à Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. Benoît Gourlet vient, en maugréant, s'installer sur le banc de la police correctionnelle. D'une main il tient une canne et un parapluie, de l'autre son mouchoir, une vaste tabatière de buis et une énorme lorgnette-jumelle. Son habit bleu barbeau frétille entre ses deux mollets : *desinit in piscem*; sa large cravate blanche projette à gauche et à droite ses bouts empestés; dans l'impossibilité où il se trouve de tenir son chapeau dans ses mains déjà surchargées, il le plante bravement sur sa tête en prenant place sur le banc, ce qui lui vaut, de la part de M. le président, une observation à laquelle il répond d'un ton fort brusque : « Un chapeau est fait pour être mis sur la tête... C'est étymologique... J'étais loin de me douter que cela me constituerait fautif. »

Après s'être déconvert le chef, M. Gourlet répond, aux questions de M. le président : « Je me nomme Benoît-Théodore-Thomas Gourlet; je n'ai plus d'état depuis que j'ai renoncé à celui de confiseur en vendant mon fonds; je suis né à Carentan, et j'en ai cinquante-cinq. »

Ce monstrueux calembourg excite dans l'auditoire une explosion de rires, que M. le président réprime avec sévérité, en invitant le prévenu à répondre avec plus de tenue et de respect.

M. Benoît Gourlet est prévenu de voies de fait. Le motif qui lui a fait commettre ce délit fait peu d'honneur à la ville de Carentan, que ce brave monsieur n'avait jamais quittée avant de venir à Paris, le 7 mai dernier. Il paraît que dans cette cité de la Manche on ne connaît pas encore le cirage à l'anglaise, et que l'on ne pratique que le cirage à l'œuf, disparu de notre civilisation depuis le Directoire. Donc, M. Benoît Gourlet avant d'entrer à l'Opéra s'arrêta chez un artiste du passage Choiseul pour faire donner un peu de lustre à ses bottes; il s'assied, prend un journal, et se met à lire avec onction le premier Paris. Tout à coup il s'aperçoit qu'une double brosse se promène sur sa chaussure : « Eh bien ! eh bien ! jeune homme, que faites-vous donc là ? vous me gâtez mes bottes. Qu'est-ce que c'est que ce genre ? » Le garçon croit que la pratique plaisante, et il continue à broser de plus belle. Alors l'irascible ex-confiseur départemental allonge un magnifique coup de pied au pauvre diable dont le menton se trouvait à deux pouces de la botte. M. Benoît Gourlet s'élança dans le passage avec une botte cirée aux trois quarts et l'autre couverte de poussière. Mais le garçon se mit à la poursuite, le rattrapa, et le conduisit chez le commissaire de police qui dressa procès-verbal.

M. Benoît Gourlet ne répond en rien aux observations que M. le président lui adresse sur la prévention. Toute sa préoccupation porte sur la théorie du cirage à l'anglaise comparé au cirage à l'œuf : le cirage de la monarchie de Louis XIV, comme il l'appelle. M. le président se consume en efforts impuissants pour faire comprendre à l'ex-confiseur qu'il n'est pas question ici d'une suprématie de cirage, mais d'un acte de brutalité fort blâmable. M. Gourlet s'emporte, gesticule, frappe du poing sur la barre, et il est bientôt condamné à 100 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts.

## VARIÉTÉS.

PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par M. HELLO, avocat-général à la Cour de cassation.

Sans remonter jusqu'aux Gaulois, dont l'antiquité admirait et railait le caractère entreprenant et changeant, il est certain qu'il n'est pas un peuple dont les annales, comme les nôtres, présentent une si longue et si infatigable suite de révolutions. Consolons-nous de notre lot : l'inconstance est notre misère, mais l'innovation est notre gloire, et le monde nous devra d'avoir fait toutes les expériences de la civilisation moderne.

La centralisation place aujourd'hui le caractère national dans une position nouvelle. Elle lui prête, il est vrai, une puissance extraordinaire pour entreprendre et exécuter les plus grandes choses, mais elle l'expose à un grave danger. Par cela même qu'une force immense se trouve réunie à ce centre auquel nous avons tous l'habitude de porter et de demander l'action, une illusion facile vient nous jouer ; nous nous imaginons que rien n'est impossible à la force de ce centre, à l'énergie de l'Etat.

Or, c'est là une illusion grosse de tous les désastres par lesquels l'activité d'un grand peuple puisse se fourvoyer ; et la *Philosophie de l'Histoire de France*, qui doit avoir pour effet de la corriger, continue la patriotique défense que l'auteur du *régime constitutionnel* a vouée, dès 1827, à la stabilité, à la saine intelligence de notre ordre actuel.

Tâchons de donner une idée du nouvel ouvrage de M. Hello.

Devant les partis qui se disputent le Pouvoir, et par lui, le moyen de conformer à leurs idées le destin de la France, une question se présente à l'esprit : « L'homme fait-il à son gré les modifications de l'ordre social ? »

Si l'on consulte l'histoire, la réponse n'est point douteuse. Toujours, dans les mouvements d'une société, une puissance supérieure vient surprendre les projets des hommes et en maîtrise le cours. Emportés dans le cercle d'une activité dont nous avons surtout conscience par la contrainte qu'elle nous fait, c'est de notre rôle en société qu'il est vrai de dire : « L'homme s'agit, un dieu le mène. »

Et cependant, chacun de nous le sent en lui, nous sommes libres. Actes, pensées, résolutions, tout en nous relève d'une volonté indépendante. Si souveraine que soit la force qui nous maîtrise, elle ne détruit point l'irréfragable réalité de notre nature active avec liberté. Mais si ces deux puissances coexistent sans s'annuler, dans quelle limite l'homme concourt-il aux modifications de l'ordre social ? Quels sont les faits sociaux qui dépendent de lui ? Quels sont ceux qui se meuvent en dehors de son pouvoir ?

Telle est la solennelle question que M. Hello se propose, et dont l'examen fait l'objet de la *Philosophie de l'Histoire de France*.

Et d'abord, donnons un nom à cette puissance supérieure avec laquelle l'homme partage son action en société. Mettons de côté le *hasard*, cette superstition de l'incrédulité ; la *force des choses*, ce mot des rationalistes. C'est avec la *Providence* seulement qu'il nous est permis de nous reconnaître en partage.

Il s'agit donc de distinguer dans les modifications de l'ordre social en France les faits humains et les faits providentiels. La distinction n'est pas aussi difficile à établir qu'on pourrait le croire au premier abord. Si, comme on n'en saurait douter, il est des faits qui apparaissent concertés, résolus, exécutés avec plus ou moins de succès conformément à leur résolution ; si, d'un autre côté, il s'en montre d'imprévus, qui surprennent et déjouent les projets avoués ; qui n'arrivent pas sans l'homme, mais qui arrivent malgré l'homme ; évidemment, on pourra, sans crainte de se tromper, attribuer les premiers faits à ceux à qui ils appartiennent, à leurs auteurs bien connus, et les appelant *humains*, les distinguer des seconds faits à qui le titre de *providentiels* saurait seul convenir.

Arrêtons-nous un moment au milieu de cette analyse des idées de M. Hello. Pourquoi l'auteur borne-t-il son examen aux faits de l'histoire de France ? N'a-t-il voulu choisir cette histoire que pour y montrer un exemple d'une loi invariablement suivie dans le cours de toutes les sociétés, la Providence, si elle s'est mêlée de nos destinées, n'ayant pu le faire par une exception en notre honneur ?

Telle ne semble point la pensée de l'auteur, et pour n'en rien prendre sur nous, nous ne pouvons mieux faire que de citer quelques-unes de ses paroles : « Et d'abord commençons, dit-il, par un immense retranchement... La cité antique était plutôt l'œuvre de l'homme, la cité moderne est plutôt celle des circonstances.... La cité antique a été fondée délibérément par des hommes qui se sont choisis et entre lesquels a pu se réaliser une fois la théorie du contrat social.... La loi y était une conception arbitraire de l'esprit... Pure combinaison de l'intelligence, elle n'a rien d'essentiellement local ; on l'emprunte à la nation qui en a la meilleure recette... De ce parallèle entre les sociétés anciennes et modernes on peut conclure que la main de l'homme se sent davantage dans les unes et celle de la Providence dans les autres.... Ainsi, dans l'antiquité, l'œuvre de l'homme ; dans les temps modernes, l'œuvre des circonstances ; là, l'empire de la volonté ; ici, celui des faits accomplis ; autrefois la délibération des associés engendrant la simultanéité des faits ; aujourd'hui la spontanéité des faits les produisant dans un ordre successif, et dispensant les associés de toute délibération. Tel est le résultat que j'avais besoin de constater avant d'arriver à l'histoire moderne. » (1) En d'autres termes, M. Hello voit dans le monde antique une exception à l'action de la Providence sur les sociétés.

Nous ne saurions admettre un tel caprice dans les décrets éternels.

Et d'abord les sociétés antiques ne sont point contenues dans Rome et la Grèce, auxquelles M. Hello semble faire exclusivement allusion ; les Hébreux, les Assyriens, les Indiens, les Chinois, les Syriens, les Perses, les Médés, les Ethiopiens, les Egyptiens, etc., ont porté dans leur élévation, et la plupart d'entre eux dans leur chute, les marques d'une main divine. Mais pour nous en tenir aux Grecs et aux Romains, dont nous savons quelque chose, n'est-ce pas une œuvre providentielle que celle de leur établissement, de leur splendeur et de leur décadence ? Sans doute, ils n'étaient que des colonies de peuples émigrants ou fugitifs ; mais les sociétés qu'ils fondèrent, ils ne les créèrent point arbitrairement : ils les avaient apportées avec eux des civilisations dont ils dérivèrent, à peu près comme les premiers auteurs des Etats-Unis d'Amérique n'étaient que les *importateurs* des vieilles sociétés de l'Europe.

Les Grecs, les Romains pouvaient s'emprunter les uns aux autres des lois, non point parce qu'ils faisaient arbitrairement leur législation, mais parce que, issus d'une même origine, et se trouvant dans des circonstances analogues, par l'identité des mœurs et des besoins, ils étaient susceptibles d'une loi semblable.

Rien donc n'est arbitraire dans les sociétés grecque et romaine ; une civilisation antérieure les avait portées ; des circonstances les en avaient fait sortir, d'autres circonstances les avaient fixées ici plutôt que là ; elles se sont développées, sous l'empire encore de circonstances particulières, par la force virtuelle des éléments qui les composaient.

Mais ce qui dans la Grèce et dans Rome est manifestement providentiel, c'est, d'une part, cette forme merveilleuse à l'aide de laquelle toutes les idées antiques dans la Poésie, dans la Philosophie, dans la Politique, dans la Statuaire et dans l'Architecture, sont devenues accessibles aux hommes de tous les temps, et ont survécu, dans l'héritage du savoir humain, à la destruction du monde qui les avait portées ; d'une autre part, cette conquête, encore plus merveilleuse, par un petit peuple de tout l'univers connu ; cette police terrible faite pendant des siècles dans le monde à moitié sauvage ; l'humanité s'initiant à un seul droit ; tous les peuples palpant sous le sein d'une même mère, Rome, la matrone du genre humain, comme disent les juristes et les poètes. Quel rhéteur limant sa phrase sous un portique, quel soldat préparant ses armes dans sa hutte de chaume, pouvaient se douter l'un qu'il préférait à l'union du genre humain, l'autre à la vulgarisation des idées antiques ?

Et ce qui n'est pas moins providentiel encore, c'est la formidable agonie réservée à cette puissance romaine, dans laquelle toute l'antiquité s'était engloutie. Quel spectacle est plus propre que celui-là à faire admettre une solennelle intervention de la main de

Dieu dans les choses humaines ? Que sont les mouvements et les révolutions de nos petites sociétés à côté de tout ce monde s'abîmant dans la barbarie ? Certes, les hommes de ce temps s'agitaient de leur mieux pour résister à une ruine imminente, pour conjurer de menaçantes infortunes ; mais prudence, héroïsme, sacrifices, talents, tout fut inutile : une force supérieure à tout ce dont l'homme dispose, les entraîna dans la honte et la mort.

Comment, devant de telles destinées, serait-il permis à un système qui croit à l'intervention permanente de la Providence dans les choses humaines, d'excepter précisément de cette intervention les sociétés pour lesquelles ceux-là mêmes qui ne croient à aucune espèce de providence, admettent le hasard, la fatalité, l'intervention d'une force supérieure ?

Mais reprenons notre analyse. Nous l'avons laissée à ce moment où l'auteur, après avoir posé la question de son livre, se met en devoir de rechercher à travers les faits de l'histoire de France ceux qui appartiennent à l'homme, et ceux qui relèvent de Dieu seul ; nous avons dit comment, par quel moyen, il est très possible de distinguer les faits humains des faits providentiels.

Or, sans vouloir suivre l'auteur dans l'application de ce moyen infaillible de distinction, il résulte d'un examen attentif que tous les faits qui peuvent être appelés *providentiels*, concernant particulièrement en France les progrès de la condition des personnes, de l'agglomération du territoire, de la formation de l'indépendance nationale, de la constitution du pouvoir, de la composition de la langue. En d'autres termes, la création de la France et toutes ses modifications essentielles n'ont été ni concertées ni prévues par les hommes. Sauf l'instinct de quelques patriotismes supérieurs, elles se sont accomplies à travers un conflit de projets contraires, d'efforts opposés, d'activités divergentes, d'où l'homme, s'il avait pu tout ce qu'il voulait, n'aurait fait sortir que le chaos, mais qui, sous l'influence d'une visible direction, ont imperturbablement concouru, à l'insu de tous, vers l'ordre dont notre société est la dernière expression. C'est ailleurs qu'il faut chercher le lot réel de la gloire humaine. Dans la formation et les révolutions sociales de la France, tout appartient à Dieu. L'homme n'a qu'à y rappeler, avec gratitude, des mécomptes, des méprises, d'heureuses confusions.

Quelles conséquences faut-il tirer de cet enseignement solennel de l'histoire de France ?

Et d'abord, la folie étrange de ceux qui se proposent aujourd'hui une révolution, non plus politique, mais sociale, précisément celle que Dieu seul s'est réservée ;

Puis la légitimité profonde de l'ordre dans lequel nous vivons. La main de Dieu s'est posée sur lui. Un droit divin nouveau le consacra ;

Enfin, en dehors même et des efforts insensés des uns et des coupables dédains des autres, la vanité de cette science soi-disant sociale, qui prétend inexorablement asservir aux déductions de sa logique les développements d'un ordre indépendant du pouvoir humain.

Mais qu'est-il donc permis à la liberté de l'homme dans l'œuvre d'une modification sociale ? Hélas ! un effort auquel le génie lui-même ne saurait prétendre sans une impiété ridicule, s'initier aux décrets de Dieu et ne point se briser à les combattre.

Telles nous semblent être la démonstration générale et les principales conclusions de la *Philosophie de l'histoire de France*. Certes, il ne faudrait point les juger sur l'analyse incomplète et nécessairement trop absolue que nous venons d'en faire. Nous avons omis un grand nombre d'aperçus tour à tour profonds et ingénieux. Mais ce dont nous ne pouvions pas même chercher à donner une idée, c'est l'admirable éloquence de savoir, de raison et de style, à l'aide de laquelle l'esprit se trouve entraîné en même temps que charmé. Qu'on veuille donc lire le livre même de M. Hello avant d'en porter ou d'en admettre un jugement quelconque. Pour se préserver lui-même de toute séduction systématique, M. Hello a emprunté à la tradition des historiens modernes, à l'érudition la mieux accréditée de nos jours les faits dont il tire un enseignement. Il s'est gardé d'inventer même une histoire vraie. Il a voulu seulement montrer dans une histoire connue de tous des caractères, une signification que par inadvertance nul n'aurait encore aperçus. Nous ne craignons pas de le prédire : le livre de M. Hello est destiné à exercer une notable influence sur l'opinion constitutionnelle en Europe.

Toutefois, hasardons une critique, dans les étroites limites qui nous sont imposées.

Le livre de M. Hello discute moins le problème de l'alliance de la liberté humaine et de la Providence dans l'œuvre du développement social, qu'il n'en exalte un des termes, la part d'action de la Providence. Les dispositions du temps, nous le comprenons, ont contraint l'auteur. Aux insensés qui agitent sérieusement de faire à leur guise la destinée de la France, l'auteur a voulu répondre par l'éblouissant spectacle des révolutions de la France, toujours accomplies à l'insu des hommes, malgré leurs prévisions, contre leurs systèmes. Mais il faut regretter peut-être cette préoccupation presque exclusive, car elle a empêché l'auteur de préciser la part d'action qui est laissée à la liberté humaine dans les révolutions sociales. Elle lui a fait, sinon exagérer, du moins vaguement caractériser la part d'action de la Providence. Et comme la solution de tout problème dépend de la détermination exacte de chacun de ses termes, il n'est pas certain qu'on puisse accepter comme une solution définitive les conclusions du livre de M. Hello.

Il est deux solutions, presque vulgaires, qui nous semblent mériter la préférence.

Selon une d'elles, l'homme libre a pour mission de faire le bien, et il dispose pour cette fin de tous les moyens qui lui sont nécessaires. Or, la Providence, de qui viennent à l'homme et la mission et les moyens, pour mieux nous avertir, récompense ou punit dès ce monde la pratique ou l'omission du bien. Dieu intervient donc dans les affaires sociales ; mais son intervention est celle d'un sage : les empires qu'il élève, c'est une récompense ; ceux qu'il abat, une punition.

Selon une autre solution, moins *anthropomorphique*, comme on dit dans l'école moderne, il est, par la volonté de Dieu, dans le monde moral, de même que dans le monde physique, une loi à l'observation de laquelle l'ordre est attaché. Dès que les sociétés s'en écartent, l'anarchie, l'atonie, la mort commencent pour elles. Elles prospèrent, elles triomphent des plus terribles obstacles, elles retrouvent contre tous les événements les ressources d'une inépuisable vie, si elles s'en approchent ou la suivent. De là, les succès et les chutes des empires. L'homme, à qui cette loi se révèle ainsi, est parfaitement libre de l'observer ou de la violer, mais de même qu'il peut à son gré vivre ou se donner la mort.

Ces deux solutions, qui, au reste, peuvent être ramenées aux termes d'une seule, ont sur la théorie historique de M. Hello l'avantage de réserver toute entière la liberté humaine. Elles ne l'interdisent point par l'accablante vision des limites de sa puissance ; elles ne la poussent point à l'inertie par la fallacieuse confiance de ce

qui peut se faire sans elle. Mais en même temps qu'elles lui restituent sa souveraineté indépendante et complète, en même temps qu'elles l'excitent à l'emploi de toutes ses forces; ses élans trop impétueux, elles les modèrent par la représentation de l'immense responsabilité qui pèse sur tous ses actes; sa marche active, elles l'instruisent par l'enseignement de son unique mission et de son unique moyen de salut, la pratique du bien sur la terre.

Sont-elles contredites par l'histoire? nullement; seules elles peuvent expliquer la destinée de ces colosses antiques dont le corps était de diamant, d'or et de bronze, mais la base d'une vaine argile, pétrée avec la boue de l'iniquité.

Sont-elles contredites par l'histoire de France en particulier? Nullement encore. Qu'on cherche dans l'histoire de ce peuple honnête, laborieux, plein de hardiesse et d'amour pour les choses grandes et justes, tel que le christianisme nous l'a fait, et tel que le déplorable abandon moral de notre temps peut seul le défaire, un moment de pleine iniquité, un véritable crime social, une Italie, par exemple, une Irlande, une Pologne.

Mais nous ne pensons pas que M. Hello ait voulu précisément donner une solution du problème de la liberté humaine coexistant avec l'action d'une providence divine, et nous ne pousserons pas plus loin cette opposition de systèmes divers. M. Hello a voulu seulement instruire certaines impatiences de la vanité des efforts brusques et non préparés, pour opérer ce que l'on appelle une révolution sociale; et s'il ne parvient point à convaincre ceux qui ont le plus besoin de ses enseignements, il aura du moins élevé pour l'édification des esprits capables de raison une œuvre propre aux plus salutaires pensées sur l'origine et la légitimité de l'ordre qui nous régit.

Toutefois, il ne faudrait point que le remède d'un certain état

pathologique de notre temps, si l'on peut s'exprimer ainsi, pût être considéré comme le régime ordinaire et normal de notre société. Admettons tant qu'on voudra que la providence se charge d'accomplir à leur jour les révolutions sociales. On ne court jamais risque de rapporter à Dieu trop de confiance et de reconnaissance; mais ne nous croyons pas pour cela dispensés de méditer, de préparer, de tenter une réalisation de plus en plus complète de la justice sociale; et dût une révolution se trouver au bout de notre tentative, soyons toujours, mourant s'il le faut, les fils de ceux qui avaient pour devise: *Fais ce que dois, advienne que pourra.* C'est par cette audace dans la voie inexplorée du bien que la France est grande et toute puissante sous le ciel. Conservons-la, et n'admettons que pour un jour ce qui demain l'énerverait peut-être, l'incertitude du but, la défiance en nos forces pour l'atteindre, le doute sur la raison humaine à en comprendre et la nature et les moyens, le désistement de notre liberté.

Nonobstant ces critiques ou plutôt ces réserves, le livre de M. Hello est une de ces productions dont on a besoin aujourd'hui pour croire à la permanence des pensées intelligentes et morales. Il manifeste avec l'éclat d'un rare talent cette noble tradition des idées élevées, de la raison ferme, de l'esprit pénétrant, de l'imperturbable croyance au bien, de la dignité de caractère qui se conservent dans notre magistrature et non ailleurs peut-être.

M. Hello a placé dans la seconde partie de son ouvrage les notices de quelques-uns de nos magistrats et publicistes. Il a choisi ceux dont la vie a été dépensée au milieu des luttes de l'empire et du sacerdoce, de la politique, de l'organisation civile. Ces biographies se rattachent au reste de l'ouvrage, comme des exemples de ces intelligences exceptionnelles à qui, çà et là, l'inspiration du bien tenait lieu de sagesse et servait contre tous de guide dans

la voie des progrès providentiels. Nul temps mieux que le nôtre ne pouvait éclairer la nature et le prix du dévouement de ces grands citoyens. Mais on doit le dire, nul homme mieux que M. Hello n'était capable et digne de les comprendre; leur raison et leur vertu vivent dans le cœur de celui qui a médité et écrit avec une exquise élégance, signe certain de la rectitude intérieure, les nobles et profondes pensées de la *Philosophie de l'Histoire de France*.

L'Académie des lettres vient de décerner au livre de M. Hello une de ces récompenses que M. de Monthyon a léguées aux ouvrages utiles aux mœurs. Rarement l'Académie des lettres a eu l'occasion de réunir aussi complètement sous une même couronne ces deux mérites qu'elle a mission aujourd'hui de signaler tour à tour: la beauté de la forme et la grandeur morale (2).

X. X.

(2) L'Académie des lettres a décerné à la *Philosophie de l'Histoire de France* de M. Hello une médaille de 2,000 fr.

— Le 2<sup>e</sup> et dernier volume des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, vient de paraître. Nous rendrons bientôt compte de cet important ouvrage.

— CURE RADICALE DES HERNIES. Divers ouvrages académiques du docteur Fournier de Lempdes démontrent la supériorité de ses procédés et de ses bandages moelleux, au moyen desquels il se charge de vaincre toutes les difficultés pour remédier aux hernies, et mentionnent de nombreuses guérisons incontestables sur des personnes les plus gravement affligées de ces maux. Ces ouvrages indiquent les renseignements qu'il faut envoyer à ce médecin, pour se procurer de ses bandages lorsqu'on ne peut se rendre auprès de lui. Prix: 1 fr. et 2 fr., franco par la poste. Un instant d'essai suffit pour convaincre chacun de l'immense supériorité de ses bandages sur tout ce qui a paru. Rue Traversière-St-Honoré, 33, près le Palais-Royal.

DICTIONNAIRE

DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE;

Ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de change et le Billet à ordre; ainsi que les questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent. — 2 forts volumes in-8°. Prix: 15 fr. pour Paris, et 19 fr. pour les départements (franc de port).

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Chez l'Auteur, quai Napoléon, 27, près du pont d'Arcole; et chez Cotillon, libraire, rue des Grès, 16, à Paris.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et MALADIES de Poitrine.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac. Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.—Chez LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

97, rue Richelieu. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée en date du 5 juin 1840, enregistré le lendemain; il appert que M. Benjamin VERDON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Denis, 309, et les personnes qui prendront des actions, il a été formé une société en commandite et par actions, pour la fondation d'un journal littéraire et d'annonces intitulé: *le Babillard*, et d'un cabinet d'affaires. Le capital social est fixé à la somme de 50,000 francs divisés en deux mille actions au porteur de 25 francs chacune. La durée est de vingt ans. La raison sociale est VERDON et Co. Le siège et les bureaux sont établis rue St-Denis, 309.

Pour extrait, VERDON.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 3 juin 1840, enregistré à Paris le 16 du dit mois de juin, fol. 39 r., c. 9, au droit de 16 f. 50 cent., par Texier, entre:

1° M. Jean-Nicolas GUET-GRILAT, bonnetier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 5, d'une part;

2° M. Jules-Antoine GRILAT, bonnetier, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 5, d'autre part; Il appert, 1° Que M. Jules-Antoine Grilat a cessé, à partir du dit jour 3 juin 1840, de faire partie de la société verbale établie à Paris, entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie, sous la raison sociale GUET-GRILAT et Co., et est désormais étranger aux opérations de la société;

2° Que M. Guet-Grilat a été autorisé à continuer son commerce sous son nom de GUET-GRILAT et Co.

Pour extrait, J. GRILAT.

D'un acte sous seing privé, en date du 9 juin 1840, enregistré le même jour, il a été arrêté ce qui suit:

Il appert que M. Benjamin-Isidore FERRÉ, loueur de cabriolets, déclare former une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront à ses statuts, qui aura pour objet l'exploitation des voitures omnibus de Paris à Romainville.

La raison sociale sera Ferré et Comp. Le siège de la société sera à Romainville, route de Paris. Le fonds social est fixé à 60,000 fr., représenté par deux cent quarante actions de 250 fr. chacune au porteur. La durée de la société est fixée à vingt années.

M. Ferré aura seul la signature sociale. La société sera constituée du moment où cent actions auront été souscrites.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LASALLE et femme, en leurs noms personnels, rue du Temple, 131, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Nve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 1648 du gr.);

De la dame veuve DELATTE, graveur-estampeur, place de la Corderie, 26, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 1649 du gr.);

Du sieur ROUSSEL, entrepreneur de déménagemens, rue de Charenton, 58, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Colomel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 1650 du gr.);

Du sieur MARIE, ancien md de bois à Neuilly, présentement à Paris, rue du Grand-Prieuré, 7, nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Guélon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N° 1651 du gr.).

CONVOCATIOMS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAMPROUX, ancien md de vins, rue Saint-Martin, 95, le 23 juin à 2 heures (N° 1646 du gr.);

Du sieur DELANGE, imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue des Poulies, 3, le 24 juin à 9 heures (N° 1629 du gr.);

Du sieur MARIE, ancien md de bois à Neuilly, présentement à Paris, rue du Grand-Prieuré, 7, le 24 juin à 11 heures (N° 1651 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire le 24 juin 1840.

Adjudication définitive le 8 juillet suivant, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots:

1° D'une MAISON, avec ses dépendances, sise à Paris, rue de Bretagne, 3. Produit brut, 2,190 fr.; mise à prix: 21,800 fr.

2° D'une autre MAISON, avec ses dépendances, sise à Paris, rue de Berry, 5 ancien et 8 nouveau. Produit brut, 2,500 fr.; mise à prix: 24,000 fr.

Total des mises à prix: 46,700 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> Saint-Amand, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46, avoué poursuivant la vente; 2° à M<sup>e</sup> Vincent, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20, avoué copoursuivant; 3° à M<sup>e</sup> Blot, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16; 4° à M<sup>e</sup> Goiset, avoué, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6; ces deux derniers colicitants.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le vendredi 19 juin 1840, à midi.

Consistant en buffet, tables, comptoir, chaises, glaces, pendules, etc. Au cpt.

Le samedi 20 juin 1840, à midi.

Consistant en bureaux, chaises, vases, table, bibliothèque, livres, etc. Au cpt.

Consistant en comptoir, liqueurs, balances, sirops, chaises, etc. Au compt.

Le mardi 23 juin 1840, à midi.

Consistant en comptoir, table, chaises glaces, billard, commode, etc. Au cpt.

Le mercredi 24 juin 1840, à midi.

Consistant en comptoir, brocs, glaces, pendule, tables, vins, etc. Au compt.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et Comp n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, une nouvelle réunion aura lieu le 4 juillet prochain, à midi, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 10.

CONVOGATION DE CRÉANCIERS.

En exécution de deux délibérations des créanciers unis et des héritiers bénéficiaires de M. François-Louis LETELLIER, comte de Rebenac, marquis de Souvré et de Louvois, décédé le 25 novembre 1767, reçue par M<sup>e</sup> Berceon et son collègue, notaires à Paris, les 17 décembre 1839 et 7 février suivant, enregistrée et homologuée par jugement rendu en la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, le 22 avril 1840, enregistré, M. Auguste-Michel-Félicité Letellier de Jouvré marquis de Louvois, domicilié à Ancy-le-Franc, et résidant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 110, nommé syndic de la direction, fait sommation à tous les créanciers de mondit sieur comte de Rebenac, marquis de Jouvré et de Louvois de produire dans le plus bref délai les titres justificatifs de leurs droits et de leurs qualités entre les mains de M<sup>e</sup> Berceon, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 346, nommé notaire et séquestre de l'union, et de se présenter à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude dudit notaire, le 13 août 1840, sept heures du soir; leur déclarant que ledit jour il sera procédé à la répartition des sommes recouvrées et que ceux desdits créanciers qui n'auraient pas fait a-

vant ladite époque les productions et justifications nécessaires, et qui ne se présenteraient pas à ladite assemblée et à toutes autres réunions suivantes auxquelles les opérations de l'assemblée pourraient être successivement ajournées et continuées seront forclos et privés de toute participation aux deniers recouvrés.

Pour extrait: J. CAMARET, Avoué et mandataire du syndic.

MM. les actionnaires de la société des Leçons et Modèles de littérature française sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 30 juin courant, à sept heures et demie du soir, rue Neuve-St-Augustin, 15 bis. Il faut être porteur de quatre actions.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Le lundi 29 juin 1840, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, vente en un seul lot, d'une BLANCHISSERIE de coton et de ses dépendances, sise à Garges (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser: 1° à M<sup>e</sup> Gallard, avoué poursuivant; 2° à M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire; 3° à M<sup>e</sup> Dupuis, avocat, rue de Grammont, 10.

RECOBERO

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons de la peau. Consultat. métr. grad. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

TISSUS DE VERRE.

Le gérant de la société des Tissus de verre a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu vendredi, le 19 courant, à trois heures précises, au siège de la société, rue de Charonne, 97.

Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CULLIER.

A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. . . . . 2 fr. Surlin. . . . 2 fr. 50 | Caraque pur. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLÂTES. — Faub. Montmartre, 78.

Librairie.

LE PROMPT COMPARATEUR

DES FOIDS ET MESURES, Par MM. VAN-LÉNAC et THIEULLEN. 2<sup>me</sup> édition, augmentée d'un second Tableau présentant 195,804 comptes faits. Seul ouvrage officiellement adopté par les divers ministères — Prix: 1 fr. 50 c., en portefeuille et de luxe: 2 fr. 50 c. Ane de la Chaussée-d'Antin, 34. — Même adresse: Arithmétique en 12 leçons, 1 fr. 50 c. — Géométrie sans axiomes, 6 fr.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELANGLE, md de vins à Vaugrard, Grande-Rue, 26, le 22 juin à 2 heures (N° 1574 du gr.);

De la dame veuve BAYVEL et Co, exploitation de broderies, la dame Bayvel tant en son nom personnel que comme gérant de la société, rue St-Denis, 285, le 22 juin à 2 heures (N° 1558 du gr.);

Du sieur DENNERY (Léon), md de meubles tenant hôtel garni, place St-Germain-l'Auxerrois, 41, le 22 juin à 2 heures (N° 1242 du gr.);

Du sieur DUCLOS, boucher, rue de l'Arbre-Sec, 39, le 23 juin à 1 heure (N° 1567 du gr.);

Du sieur GAUDRON, maçon-fumiste, ci-devant rue du Marché-St-Honoré, 4, actuellement rue d'Argenteuil, 42, le 24 juin à 9 heures (N° 1422 du gr.);

Du sieur LÉGER, md de vins-restaurateur, barrière Mont-Parnasse, rue de la Gaité, le 24 juin à 9 heures (N° 1515 du gr.);

Du sieur JOUFFROY, peintre en bâtiments, rue de Reuilly, 7, le 24 juin, à 9 heures (N° 1518 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PICHARD, ancien carrossier, demeurant actuellement rue Notre-Dame-des-Victoires, 7, le 22 juin, à 12 heures (N° 1061 du gr.);

Du sieur RENAULT, épicier, rue du Rocher, 32, le 23 juin à 1 heure (N° 7020 du gr.);

Du sieur BERCE, graveur, rue Saint-Honoré, 338, le 24 juin à 9 heures (N° 1352 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur L'ENFANT, entrepreneur, rue Ménilmontant, 16, le 22 juin à 10 heures (N° 1374 du gr.);

Du sieur SAULIÈRE, mécanicien, rue Saint-Denis, 380, le 23 juin à 10 heures (N° 1471 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GUERARD, limonadier, rue du Mail, 13, entre les mains de M<sup>e</sup> Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Cor, rue de la Sourdière, 29, syndics de la faillite (N° 1446 du gr.);

Du sieur LEVY cadet, marchand, rue de Vendôme, 25, entre les mains de M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N° 1562 du gr.);

Du sieur HUSTACHE, ci-devant marchand forain, actuellement glaceur de papier, rue d'Anjou-Dauphine, 13, entre les mains de M. Maillot, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 1609 du gr.);

Du sieur BOVI, serurier, rue Saint-Lazare, 142, entre les mains de M<sup>e</sup> Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43; Levesque, faubourg St-Martin, syndics de la faillite (N° 1537 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur PEETERS jeune, membre et liquidateur de la maison Peeters frères, mds de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 5, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 9 juin 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 7246 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 18 JUIN.

Midi: Lesguillon, fab. de poterie, synd. — Huguin et Co (voitures dites Augustines) et Huguin seul gérant, clôt. — Faber frères (papeterie fine et curiosités), Id. — Pasquet, tabletier, conc.

Une heure: Chambeland, md de papiers peints, id. — Tros et Delarue, entrepreneurs, id. — Meyer, agent d'affaires, id. — Madoulaud, md de vins et entrep. de bâtiments, remise à huitaine. — Achet, fab. de papiers, clôt. — Soreau, négociant en bijouterie, id. — Archambaud, épiciér, id. — Rampon, md de vins, id. Deux heures: Loquin seul et Loquin et Co imprimeurs, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 14 juin. M. Rabarot, rue Mandar, 12. — M. Morel, rue Saint-Denis, 93. — M. Deraisme, rue de la Lune, 40. — Mlle Henry, rue du Petit-Carreau, 18. — Mlle Forêt, passage de Venise, 2. — M. Saurier, rue Neuve-Ménilmontant, 9. — Mme veuve Lepape, rue Grenelle-Saint-Germain, 28. — Mme Bachou, rue Saint-Dominique, 23. — Mme Armand, rue de la Harpe, 101. — Mme veuve Charpentier, rue des Postes, impasse des Vignes, 3. — Mlle Olive, rue de l'Arbalète, 3.

Du 15 juin. M. le comte d'Evry, rue des Mathurins, 38. — Mme Cochar, rue Pigale, 5. — Mlle Monballet, rue de l'Évêque, 10. — M. Soufflet, rue du Faubourg-St-Martin, 174. — Mme Vaillant, boulevard du Temple, 37. — Mme Argeliès, rue Montmorency, 5. — M. Grossiord, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 46. — Mme Marcadet, rue Saint-Dominique, 12. — M. Bleschamp, rue de Babylone, 21. — M. Girard, rue de la Parcheminerie, 10. — M. Biduinet, rue Neuve-Popincourt, 7. — M. Retemeyer, rue de la Victoire, 48. — M. Le-roy, rue Bergère, 24.

BOURSE DU 17 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

BRÉTON.